
Certification périodique

Où en est-on en 2026?

Spécificité pour les médecins experts

Didier HONNART

Secrétaire Général de la CNEMJ

Secrétaire Général Adjoint de la FSM

Conseiller National de l'Ordre des médecins

Petit rappel des professions à risque



Et c'est tous les
ans...
Et avec un examen
médical poussé...

Vous montez dans son avion en toute
confiance car...



Et nous?

- Avons-nous tous suivi notre DPC ?
- Evaluons-nous nos pratiques ?
- Quels sont nos rapports avec les patients?
- Nous préoccupons-nous de notre santé?



Pour la plupart
d'entre nous, oui,
donc la certification
sera facile

Cheminement du concept

Une majorité de pays de l'OCDE se sont dotés, depuis longtemps, d'un dispositif de certification des médecins

- Loi de juillet de 2019 (*Ma Santé 2022*)

Petit Interlude 2020

- Ordonnance du 19 juillet 2021

Petite instabilité ministérielle

- Installation CNCP 2023-2024, premiers décrets
- 2025 : élaboration des référentiels par les CNP
- 2026 : parution des référentiels au JO

En attente : plateforme ANS (novembre 2026)

Obligation pour les médecins de réaliser, de réaliser sur 6 ans

- Une actualisation de leurs connaissances
- Une évaluation de la qualité de leur pratique professionnelle
- Une participation à des activités d'amélioration de la relation avec les patients
- Une prise en compte de leur santé personnelle

Certifier... pourquoi, pour qui ?

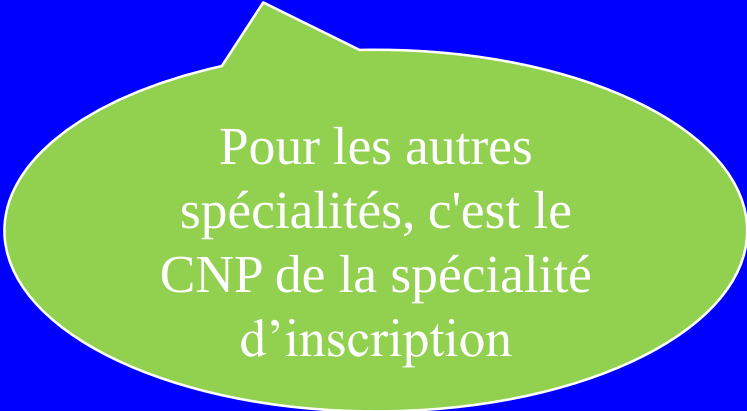
- Démarche qualité garantissant le **maintien des compétences des médecins**
- Objectifs : **qualité et sécurité des soins et relation avec le patient**
- Procédure de labellisation régulière des compétences **par les pairs** via leur CNP
- Démarche fondée sur l'**analyse des pratiques et le parcours de formation** tout au long de la carrière
- Concerne **TOUS** les médecins

Rôle Clé des CNP

- Les référentiels de la certification dans la spécialité sont élaborés par les conseils nationaux professionnels (CNP)



Pour les médecins
inscrits en MG,
c'est le CMG



Pour les autres
spécialités, c'est le
CNP de la spécialité
d'inscription

- Ce n'est pas l'Ordre qui fixe le contenu de la certification, il assure une mission de prévention et d'accompagnement puis de contrôle

Mise en place de la certification

- Certification obligatoire pour tous les professionnels de santé, qu'ils soient déjà en exercice ou qu'ils viennent d'être diplômés, à compter du 1^{er} janvier 2023 : le décret entre en vigueur dès le 25 mars 2024
- Période de 6 ans, date butoir 2029 (report probable)
- Lorsqu'un professionnel de santé interrompt son activité pour une durée supérieure à trois ans, il est mis fin à la période de certification
- Toute action correspondant aux référentiels de certification réalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 est prise en compte

Mise en place de la certification

- L'Ordre contrôle le respect de l'obligation de certification périodique, il est le garant des compétences du médecin
- La non satisfaction à cette obligation constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire : avertissement, blâme, interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession
- La procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, de la procédure de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle

Incidence de la spécialité d'exercice

Exemple des urgentsites

- Médecins titulaires d'un DES de MU ou d'une VAE en MU : inscription ordinale en MU
- Médecins titulaires d'un DES de MG et d'un DESC de MU ou d'une CAMU
 - si exercice en MU exclusivement, impératif de s'inscrire dans la spécialité de MU
 - si exercice mixte MG/MU, possibilité de se certifier dans les 2 spécialités ? (impossible pour l'instant)
 - si réorientation de carrière, le DES MG n'est pas perdu ; une remise à niveau en MG sera demandée par le CMG

Rôle des CNP

- Les conseils nationaux professionnels compétents veillent à l'actualisation régulière des référentiels
- Les actions définies dans les référentiels de certification périodique peuvent être dispensées par
 - des organismes dispensant le DPC
 - des organismes de formation choisies par l'employeur
 - des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel
 - des organismes de formation dépendant du service de santé des armées

Élaboration des référentiels pour chaque spécialité

- Sur la base méthodologique définie avec la HAS
- En s'appuyant sur les parcours professionnels élaborés en 2020
- En déclinant les éléments de contenu pour chaque bloc selon les préconisations des textes
- En prenant en compte les exigences des orientations scientifiques définies par le Conseil National de la Certification Périodique et les critères de labélisation d'actions proposés par la FSM
- En tenant compte des orientations prioritaires de santé publique

Les 4 blocs d'actions

**Actualiser leurs
connaissances et leurs
compétences**

**Améliorer la relation avec
leurs patients**

**Renforcer la qualité de leurs
pratiques professionnelles**

**Mieux prendre en compte
leur santé personnelle**

Bloc 1 : *actualiser ses connaissances et ses compétences*

- Formations réalisées au titre du DPC
- Congrès et colloques
- Formations diplômantes ou certifiantes
- Activités d'enseignement
- Publications ou communications orales
- Encadrement des internes, participation à un PHRC, à un comité éditorial, à des réunions formalisées de revue bibliographique
- Actions “hors liste”

Bloc 2 : *renforcer la qualité de ses pratiques professionnelles*

- Participation régulière à un registre de pratiques, observatoire, base de données de la spécialité
- Actions d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou programmes intégrés au titre du DPC
- Actions d'amélioration des pratiques organisées au sein des établissements de santé : RMM, RCP, CREX, autres méthodes d'EPP, patients traceurs

Bloc 3 : *améliorer la relation avec ses patients*

- Assurer une relation de qualité au regard des recommandations de bonne pratique, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie, des droits des patients
- Actualiser la connaissance des droits du patient, des obligations déontologiques fondant les pratiques
- Contribuer au renforcement du dialogue, améliorer la transparence de l'information, développer l'écoute active
- Assurer une relation de qualité avec l'entourage et/ou de collaboration avec les aidants dans le respect des droits du patient
- Faciliter la prise en compte des évolutions qui modifient la relation (niveau d'information des patients, impact des nouveaux outils numériques et nouvelles formes de prise en charge numérique...)
- Rendre le patient co-acteur de sa santé, décision médicale partagée

Bloc 4 : *mieux prendre en compte sa santé personnelle*

- Actions de formation sur le thème de la santé personnelle du médecin
- Avoir un médecin traitant (ou du travail)
- Auto-évaluation de son état de santé
- Actions de prévention en santé personnelle
- Actions “hors liste”

Ce qu'il reste à faire d'ici la fin de l'année...

- Quantification/pondération des actions ?
- Gestion de la disparition de l'ANDPC et donc question du financement
- Implémentation et actualisation des référentiels dans le téléservice *"Ma Certif' Pro Santé"*
- Confirmation de la suppression de la double obligation DPC/Certification ?

Conclusions

- Démarche rigoureuse, à l'écoute des attentes et des besoins des médecins en fonction de leur pratique réelle et de leur environnement
- Volonté de mettre en place un processus lisible et rigoureux, mais assez simple et souple pour être facilement accepté
- Importance de la relation de CONFIANCE
- Souhait des CNP de pouvoir accompagner dans leur parcours les médecins qui le souhaitent ou se sentent en difficulté

Droit à l'exercice complémentaire

- Expertise spécialisée et Médecine légale : médecins inscrits à l'Ordre en MLEM
- Expertise spécialisée en dommage corporel : médecins inscrits à l'Ordre en MG, avec DU, DIU, CAPEDOC ou capacité d'expertise
- Expertise spécialisée en responsabilité médicale : médecins inscrits à l'Ordre dans la spécialité concernée, avec DU, DIU, ou capacité d'expertise
- Rappel : le parcours de certification est géré par le CNP de la spécialité d'inscription à l'Ordre
 - Possibilité de demander le droit d'exercice complémentaire en *Expertise médicale-préjudice corporel*, décret paru
 - Actions à mener sur 2 parcours

Quelques remarques

- Incidence assurantielle
- Si le magistrat reste maître de ses désignations, le médecin désigné doit être inscrit à l'Ordre (donc certifié)